

## Attestation de domicile (ou attestation de résidence)

---

### Modalités d'obtention

Le service du contrôle des habitants délivre, conformément à l'article 8 du Règlement du 28 décembre 1983 d'application de la Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, des attestations de résidence aux personnes qui en justifient le besoin.

**Les attestations ne sont délivrées qu'à leur titulaire, leur conjoint et/ou leurs enfants mineurs, sur présentation du document d'identité du requérant.**

### Procédures

- Se **rendre à nos guichets** muni d'une pièce de légitimation (carte d'identité, passeport, livret pour étranger ou permis de conduire suisse); l'attestation est délivrée immédiatement pour autant que la procédure d'enregistrement définitive ait été effectuée.
- **Par courrier**, en indiquant l'identité du titulaire de la déclaration (nom, prénom, date de naissance) ainsi que le nom de l'organisme auquel l'attestation sera remise. Pour toute demande par correspondance, joindre impérativement **une copie de la pièce d'identité** du requérant ainsi que **le montant correspondant à l'émolument** (voir le tarif des prestations ci-dessous). A réception de la demande, l'attestation sera transmise par courrier à l'adresse privée de son bénéficiaire.
- **En ligne** : [www.savigny.ch](http://www.savigny.ch) - Cyberadministration – service en ligne - demande d'attestation. A réception du versement de Fr. 10.--, l'attestation sera adressée par courrier au requérant à son adresse privée.

Pour <b>légitimer</b> un séjour dans une autre commune	CHF 10.–
Pour <b>autres motifs</b> (banque, consulat, LPP, services des automobiles, inscription en HES, etc.)	CHF 10.–